

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BODYCOTE (Ex BODICOTE HIT)

ZI DES HAUTES GARENNES
78570 Chanteloup-Les-Vignes

Code AIOT : 0006503207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement BODYCOTE (Ex BODICOTE HIT) implanté ZA GARENNES II ZI DES HAUTES GARENNES 78570 Chanteloup-les-Vignes. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée afin de contrôler la situation administrative des installations exploitées par BODYCOTE à Chanteloup-les-Vignes, dans le cadre du courrier de porter-à-connaissance transmis par BODYCOTE le 30 mai 2022 à Monsieur le préfet des Yvelines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BODYCOTE (Ex BODICOTE HIT)
- ZA GARENNES II ZI DES HAUTES GARENNES 78570 Chanteloup-les-Vignes
- Code AIOT : 0006503207
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BODYCOTE exploite, sur son site de Chanteloup-Les-Vignes, une usine datant de 1989 comprenant trois ateliers de traitement de surface visant à produire des pièces pour les secteurs de l'aéronautique, de la défense et de l'énergie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique ICPE	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées constate que la société BODYCOTE effectue un suivi de ses ICPE et fait procéder à leur contrôle périodique.

Lors de l'inspection, il est néanmoins constaté que des activités sont exploitées par un tiers dans l'enceinte de l'établissement de BODYCOTE.

A l'issue de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de clarifier la situation administrative de ses installations au regard de la rubrique 2565-3 de la nomenclature ICPE et d'opérer une mise en conformité concernant l'accès des personnes tierces aux installations qu'il exploite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative ICPE
Prescription contrôlée : Article R. 511-9: La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Extrait de la colonne A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):</u> - 2561: Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages (DC); - 2562-2: Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 100L, mais inférieur ou égal à 500L; - 2563-2: Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant supérieure à 500L mais inférieure ou égale à 7500L (DC); -2564-2: Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des

liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200L (DC);

- 4735-2-b: Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 tonnes;

- 2565-1-b: Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200L (E);

- 2565-3: Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements.

Constats :

La société BODYCOTE a été autorisée par arrêté préfectoral du 14 octobre 1991 à exploiter des activités et installations :

- de traitement thermique des métaux par l'intermédiaire de bains de sels fondus (cémentation, nitruration, brassage), le volume des bains étant de 14 800 L (rubrique n°121-1°, soumise au régime de l'autorisation) ;
- d'emploi de liquides halogénés, la quantité maximale utilisée étant de 1 000 L (rubrique n°251-2°, soumise au régime de la déclaration) ;
- de traitement de trempe des métaux et alliages (rubrique n°285°, soumise au régime de la déclaration) ;
- de compression à l'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant de 80 kW (rubrique n°361-B-2°, soumise au régime de la déclaration).

La situation administrative des installations a successivement été modifiée par arrêté préfectoral du 4 janvier 1996 : ajout des rubriques soumises à déclaration suivantes : n°405-B-1°-b (application par pulvérisation à froid sur support quelconque de vernis à base d'alcool, la quantité de vernis utilisée journalièrement étant inférieure à 25 litres), n°1220-3° (stockage d'oxygène liquide), n°1136-4b (stockage d'ammoniac, 12 bouteilles de 44 kg également réparties dans deux installations distinctes).

Par courrier du 31/12/2014, l'exploitant a déclaré exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 1136-A-2c : Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg. La quantité totale présente sur le site étant supérieure à 150 kg et inférieure à 5 tonnes (48 bouteilles de capacité unitaire de 44 kg, soit une capacité totale de stockage de 2 112 kg) ;
- 1136-B-b : Emploi d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1,5 tonnes mais inférieure à 200 tonnes (capacité totale de 2 112 kg, soumise au régime de l'autorisation) ;
- 1450-2-b : Stockage et emploi de solide facilement inflammable, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 tonne (capacité totale de stockage et d'emploi de 774 kg, soumise au régime de la déclaration) ;

- 2561 : Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages (soumise au régime de la déclaration) ;
- 2562-2 : Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 100 L, mais inférieur à 500 L (220 L, soumise au régime de la déclaration) ;
- 2563-2 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L (4 620 L, soumise au régime de la déclaration) ;
- 2564-2 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 L mais inférieur ou égal à 1 500 L (1 135 L, soumise au régime de la déclaration) ;
- 2565-2-a : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 (1 300 L, soumise au régime de la déclaration) ;
- 2921-b : installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (600 kW, soumise au régime de la déclaration).

Par déclaration du bénéfice des droits acquis du 27/05/2016, l'exploitant a déclaré exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2561 : Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages (soumise au régime de la déclaration) ;
- 2562-2 : Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 100 L, mais inférieur à 500 L (220 L, soumise au régime de la déclaration) ;
- 2563-2 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L (4 620 L, soumise au régime de la déclaration) ;
- 2564-b : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous-vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 L (1135 L, soumise au régime de la déclaration) ;
- 2921-b : installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (600 kW, soumise au régime de la déclaration) ;
- 4735-2-b : Ammoniac, pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t (soumise au régime de la déclaration).

Par déclaration du 23 janvier 2017, l'exploitant notifie la cessation partielle d'activité sans libération de terrain pour les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 1450-2-b : Stockage et emploi de solide facilement inflammable, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 tonne (capacité totale de stockage et d'emploi de 774 kg, soumise au régime de la déclaration) ;
- 2565-2-a : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage,

attaque chimique, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 (1 300 L, soumise au régime de la déclaration).

Par déclaration du 23/07/2020, l'exploitant notifie la cessation partielle d'activité pour la rubrique 2921-b. Il y indique que la tour aéroréfrigérante a été remplacée par un système de refroidisseur adiabatique.

Par courrier du 30/05/2022, l'exploitant indique que les activités actuellement exploitées sur le site relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2561, pour 5 installations ;
- 2562, pour un volume de 220 litres ;
- 2563, pour un volume de 2200 litres ;
- 2564-2, pour un procédé sous vide d'un volume de 1135 litres ;
- 4735-2-b, la quantité d'ammoniac présente dans l'installation étant de 2 112 kg.

L'exploitant ne précise cependant pas quelles activités correspondent concrètement à ces rubriques.

Au cours de l'inspection du 12/02/2025, l'exploitant :

- confirme la situation administrative actuellement connue de l'administration ;
- indique, au sujet de la rubrique 2910 (installation de combustion), que la puissance totale installée est inférieure à 1 MW.

Il indique notamment :

- que ses activités ne comprennent pas d'usinage, de formage, de galvanisation et qu'il n'y a plus de traitement de surface ;
- que les activités du site sont divisées en trois ateliers, à savoir :
 - nitruration gazeuse : traitement thermochimique visant à modifier la structure métallurgique en interne des pièces ;
 - bains de sels de cyanure : traitement visant à améliorer les propriétés de frottement et la dureté des pièces ;
 - traitement thermique jusqu'à 1 300 °C puis refroidissement à l'azote ;
- que les pièces font l'objet d'un dégraissage au perchloroéthylène dans un procédé sous vide, en circuit fermé, avant traitement. L'exploitant dispose en permanence d'un stock de 320 kg de perchloroéthylène.

L'exploitant indique, par courriel du 28/04/2025 :

- que le volume des bains de sels de cyanure est de 220 L ;
- que la puissance thermique totale de toutes les activités de combustion de l'établissement (y compris chauffage direct, fours, groupes électrogènes, etc.) est de 633 kW. L'exploitant n'a cependant pas précisé les appareils de combustion qu'il englobait dans son calcul.

Au regard des déclarations de l'exploitant, l'Inspection des installations classées questionne l'exploitant au sujet de la rubrique 2565-1-b), concernant les bains de sels de cyanure.

L'exploitant indique, par courriel du 20/05/2025 :

- que son activité est un traitement sulfo-nitro-carburation en bain de sels à 570 °C, consistant à incorporer des composés soufrés, de l'azote et du carbone en surface des pièces en acier et fonte. Un mélange de sels fondus à base d'un cyanure, d'un cyanate et d'un sulfure alcalin est ainsi

appliqué sur les pièces ;

- qu'il s'agit donc d'incorporer des éléments dans la matrice des pièces en extrême surface afin d'améliorer les propriétés tribologiques de surface des pièces en améliorant les propriétés de frottement, d'anti-grippage et de lubrification sèche ;
- que le bain de sels chauffé dans le SULFINUZ n'est pas un bain chimique classique : il s'agit d'un médium thermique pour permettre la diffusion thermique des éléments ;
- que son activité correspond donc à la rubrique 2562-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains était supérieur à 100 L mais inférieur ou égal à 500 L.

Après analyse des déclarations de l'exploitant, l'inspecteur note que la rubrique 2565-3 est également susceptible d'être applicable au procédé de nitruration gazeuse.

Enfin, l'inspecteur constate qu'une société tierce est présente dans le bâtiment accueillant les activités de la société BODYCOTE (SIRET : 696 780 428 00244). L'exploitant indique qu'il s'agit de la société NITRUID (SIRET : 332 760 933 00058). L'inspecteur constate que cette société a déclaré des activités relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2561 et 2563-2. Il n'est pas clair de savoir, actuellement, quelles activités ICPE sont réalisées par quelle société.

L'inspecteur rappelle à l'exploitant que les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent avoir un accès libre aux installations (article 3.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable aux installations relevant de la rubrique 2564, également article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 applicable aux installations relevant de la rubrique 2562), et que deux exploitants distincts ne peuvent exploiter des ICPE sur un même périmètre. Or, la société NITRUID et la société BODYCOTE étant bien distinctes, elles sont considérées comme un tiers l'une pour l'autre.

Non-conformité n°20250212-NC-01 : L'exploitant n'a pas identifié toutes les rubriques applicables à ses installations. Notamment, les installations exploitées sont susceptibles de relever de la rubrique 2565-3.

Par ailleurs, l'interaction entre la société BODYCOTE et la société NITRUID doit être clarifiée. Les activités exercées dans l'établissement ne peuvent avoir qu'un seul exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées demande à la société BODYCOTE de :

- transmettre à l'Inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, son positionnement vis-à-vis de la rubrique 2565-3, soumise au régime de la déclaration ;
- clarifier par écrit, sous un délai d'un mois, qui de BODYCOTE ou de NITRUID est la société exploitante des activités ICPE exercées dans l'établissement, en le précisant pour chacune des activités. Le cas échéant, il convient :

- soit qu'un changement d'exploitant soit opéré pour certaines activités, de sorte que l'ensemble des activités de l'établissement soient réalisées sous la responsabilité d'une seule société ;
- soit que l'une des deux sociétés déménage ses activités à une autre adresse. À noter que tout arrêt d'activité dans l'emprise de l'établissement devra faire l'objet d'une procédure de cessation d'activité conforme aux dispositions du code de l'environnement, en particulier des articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement pour les

installations soumises à déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique ICPE
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant présente à l'inspecteur : - le rapport de contrôle périodique n°D5229443/2101 R001 du 15/11/2022 établi par DEKRA pour les installations relevant de la rubrique n°2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; - le rapport de contrôle périodique n°D5229443/2101 R002 du 15/11/2022 établi par DEKRA pour les installations relevant de la rubrique n°4735 de la nomenclature ICPE ; - le rapport de contrôle périodique n°D5229443/2101 R002 du 08/03/2023 établi par DEKRA pour les installations relevant de la rubrique n°2564 de la nomenclature ICPE ; - le rapport de contrôle périodique n°D5229443/2101 R001 du 08/03/2023 établi par DEKRA pour les installations relevant de la rubrique n°2561 de la nomenclature ICPE ; - le rapport de contrôle périodique n°D5229443/2101 R003 du 08/03/2023 établi par DEKRA pour les installations relevant de la rubrique n°2562 de la nomenclature ICPE. Seul le rapport relatif à la rubrique 2564 fait état d'une non-conformité (absence dans le dossier ICPE de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)). L'exploitant indique que l'arrêté a été intégré au dossier et que cette non-conformité a été levée. Sous réserve de la réponse à la non-conformité relevée dans la fiche d'inspection n°1 concernant la rubrique n°2565-3, l'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite